
FSMA_2022_10 du 4/04/2022

Application du règlement crowdfunding aux plateformes de financement alternatif agréées et aux prestataires de services de financement participatif

Champ d'application :

Les plateformes de financement alternatif agréées et les entreprises réglementées au sens de la loi du 18 décembre 2016 (“les plateformes”), qui sont candidates au statut de prestataire de services de financement participatif visé dans le règlement (UE) 2020/1503.

Résumé/Objectifs :

Le règlement européen (UE) 2020/1503, dit “règlement crowdfunding”, est entré directement en vigueur le 10 novembre 2021. Ce règlement est applicable aux prestataires de services de financement participatif et prévoit une obligation d’agrément spécifique pour les candidats au statut de prestataire de services de financement participatif. Dans la présente communication, la FSMA fournit des précisions sur la nouvelle procédure d’agrément. Le règlement remplace la loi belge existante, ce qui a des conséquences pour les agréments des plateformes de financement alternatif et pour les entreprises réglementées existantes qui offrent des services de crowdfunding. Si elles veulent poursuivre leurs activités, elles doivent introduire auprès de la FSMA une demande d’agrément conformément aux règles prévues par le règlement. Elles doivent disposer du nouvel agrément pour le 10 novembre 2022 au plus tard.

1. Un règlement européen sur les services de financement participatif est entré en vigueur le 10 novembre 2021

Le 7 octobre 2020, le législateur européen a adopté le règlement dit “règlement crowdfunding”¹. Ce règlement remplace la loi belge du 18 décembre 2016² (ci-après “loi crowdfunding”). Depuis le 10 novembre 2021, il est directement applicable dans l’ensemble de l’Union européenne, et donc également en Belgique. La FSMA applique les règles prévues par le règlement à toutes les demandes d’agrément introduites pour obtenir le statut de prestataire de services de financement participatif.

Le règlement crowdfunding vise à instaurer au niveau européen un régime uniforme pour l’accès à l’activité de prestataire de services de financement participatif et son exercice.

¹ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

² Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l’encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances.

2. Un nouveau type d'entreprise réglementée : le prestataire de services de financement participatif

2.1 Une notion similaire à celle prévue par la loi crowdfunding belge

Seules des personnes morales peuvent fournir des services de financement participatif. Dans les services de financement participatif, une plateforme de financement participatif met en relation les intérêts d'investisseurs, d'une part, et de porteurs de projets, d'autre part, en matière de financement d'entrepreneurs.

En quoi consiste un service de financement participatif³ ?

Un service de financement participatif est la mise en relation des intérêts d'investisseurs et de porteurs de projets en matière de financement d'entrepreneurs⁴, en faisant appel à une plateforme de financement participatif. Il consiste en l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la facilitation de l'octroi de prêts ;
- le placement (sans engagement ferme)⁵ de valeurs mobilières émises par des porteurs de projets, ainsi que la réception et la transmission d'ordres de clients portant sur ces valeurs mobilières.

2.2 Impact : obligation d'agrément

Le règlement crowdfunding exige que les prestataires de services de financement participatif qui sont établis en Belgique demandent et obtiennent un agrément auprès de la FSMA. Cela vaut également pour les plateformes de crowdfunding existantes et les entreprises réglementées qui exercent actuellement cette activité (point 3).

Ce règlement ne s'applique toutefois **pas** aux services de financement participatif⁶ :

- fournis à des porteurs de projets qui sont des **consommateurs**⁷ ;
- portant sur des offres dont le montant, calculé sur une période de 12 mois, est **supérieur à 5 millions d'euros**.

De tels services peuvent en revanche être soumis à d'autres réglementations (la réglementation prospectus, la réglementation MiFID, etc.).

Des informations supplémentaires concernant les conditions et la procédure d'agrément sont fournies aux points 6 et 6.

³ Article 2 (1) a) du règlement.

⁴ Cela exclut le financement de consommateurs.

⁵ Tel que visé dans la section A, point 7, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

⁶ Article 1 (2) du règlement.

⁷ L'activité d'un consommateur faisant publiquement appel à l'épargne pour recevoir des fonds remboursables (*peer to peer lending*) reste donc interdite en Belgique.

2.3 Un éventail d'activités possibles élargi et un passeport européen

Les prestataires de services de financement participatif agréés peuvent exercer les activités visées dans le règlement crowdfunding. Pour chacune de ces activités, le règlement prévoit des **règles complémentaires**. Celles-ci concernent notamment :

- la gestion individuelle de portefeuille de prêts⁸ ;
- la constitution d'un fonds de réserve⁹ ;
- la proposition de projets de financement participatif¹⁰ ;
- la mise en place d'un tableau d'affichage¹¹ ;
- l'attribution de scores de crédit (*ratings*) à des projets de financement participatif¹² ;
- la détermination du prix d'une offre de financement participatif¹³.

Les prestataires de services de financement participatif agréés bénéficient d'un **passeport européen**¹⁴. Si le prestataire de services de financement participatif agréé respecte les exigences du règlement crowdfunding, il peut exercer ses activités dans tous les États membres de l'EEE (voir la [FAQ 22](#) sur le site web de la FSMA).

3. Les plateformes existantes ont jusqu'au 10 novembre 2022 pour se conformer aux nouvelles règles prévues par le règlement crowdfunding

Selon les nouvelles règles prévues par le règlement crowdfunding, l'obligation d'agrément s'applique également aux plateformes existantes¹⁵. La loi crowdfunding actuelle est abrogée, de sorte que l'agrément comme plateforme de financement alternatif deviendra caduc.

Si votre entreprise dispose déjà d'un agrément octroyé dans le cadre de la loi crowdfunding et qu'elle souhaite poursuivre ses activités après le 10 novembre 2022, elle doit obtenir pour cette date un nouvel agrément en qualité de prestataire de services de financement participatif.

Sans nouvel agrément lors de l'expiration de la période transitoire, votre entreprise devra se limiter à gérer les contrats existants¹⁶. Cela signifie qu'elle ne pourra plus accepter de nouveaux projets et ne pourra plus fournir de services de crowdfunding aussi longtemps qu'elle n'aura pas été agréée comme prestataire de services de financement participatif conformément au règlement crowdfunding.

⁸ Articles 3 (4) et (5), 4 (2), 6, 22 et 24 du règlement.

⁹ Article 6 (5)-(6) du règlement.

¹⁰ Article 3 (4) du règlement.

¹¹ Article 25 du règlement.

¹² Article 19 (6) du règlement.

¹³ Articles 4 (4) et 19 (6) du règlement.

¹⁴ Article 18 du règlement.

¹⁵ Article 48 du règlement.

¹⁶ Considérant 77 du règlement. Il s'agit notamment de la collecte et du transfert de créances, ou du traitement des opérations sur titres.

4. Les entreprises réglementées offrant actuellement des services de crowdfunding doivent également obtenir un agrément pour le 10 novembre 2022.

Les entreprises réglementées au sens de la loi crowdfunding ne pourront plus, à partir de cette date, fournir des services de crowdfunding de plein droit¹⁷. Elles devront donc elles aussi demander et obtenir auprès de la FSMA un agrément en qualité de prestataire de services de financement participatif.

5. Quelles sont les conditions d'agrément ?

Votre entreprise doit développer un programme d'activités qui décrit les services de financement participatif qu'elle offrira. Elle doit en outre satisfaire à certaines exigences prudentielles, administratives et organisationnelles. Certaines de ces obligations existaient déjà sous la loi crowdfunding belge, d'autres sont nouvelles.

5.1 Programme d'activités

La FSMA attend de votre entreprise qu'elle indique dans un programme d'activités les services de financement participatif qu'elle entend proposer, ainsi que la manière dont et l'endroit où elle le fera en pratique. Votre entreprise pourra aussi choisir d'adapter ses activités ou de les réorienter selon les nouvelles règles. Le programme d'activités vous permettra de fournir des informations sur les aspects suivants :



L'ESMA a publié, le 10 novembre 2021, son ["Final Report – Draft technical standards under the European crowdfunding service providers for business Regulation"](#). L'annexe intitulée **Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) of ECSPR** contient la check-list que l'ESMA a établie pour les demandes d'agrément (p. 80 à 114).

¹⁷ Article 5, § 2, de la loi crowdfunding.

Vous trouverez davantage d'informations sur les prestataires de services de financement participatif dans les [FAQ](#) publiées sur le site web de la FSMA.

5.2 Votre entreprise doit établir certaines politiques et procédures

Votre entreprise doit satisfaire à un modèle organisationnel bien déterminé. Elle doit à cet effet établir un certain nombre de politiques et de procédures.

Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet dans le [“Final Report – Draft technical standards under the European crowdfunding service providers for business Regulation”](#) de l'ESMA.

- **Dispositif de gouvernance et mécanismes de contrôle interne**¹⁸
Voir Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) of ECSPR (p. 91-93)
- **Analyse des risques et gestion des risques**¹⁹
Voir Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) of ECSPR (p. 94-96)
- **Procédures comptables**²⁰
Voir Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) of ECSPR (p.91-94)
- **Continuité des activités**²¹
Voir Annex IV Draft RTS pursuant to Article 12(16) of the ECSPR (p. 76-79)
- **Traitement des réclamations**
Voir Annex II Draft RTS pursuant to Article 7 (5) of ECSPR (p. 59-70)
- **Conflits d'intérêts**
Voir Annex III Draft RTS pursuant to Article 8(7) of the ECSPR (p.70-76)
- **Externalisation**
Voir Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) of ECSPR (p. 110-111)

6. Comment introduire une demande d'agrément ?

6.1 Composition du dossier d'agrément

Une check-list pour la composition du dossier d'agrément est disponible. La check-list complétée et les documents l'accompagnant constituent le dossier d'agrément. Comme indiqué ci-dessus, vous trouverez cette check-list dans l'**Annex V Draft RTS pursuant to Article 12(16) du “Final Report – Draft technical standards under the European crowdfunding service providers for business Regulation”** de l'ESMA (p. 80 à 114).

¹⁸ Article 12 (2) e) du règlement.

¹⁹ Article 12 (2) e) et g) du règlement.

²⁰ Article 12 (2) e) du règlement.

²¹ Article 12 (2) j) du règlement.

6.2 Modalités pratiques de l'introduction de la demande

Votre demande d'agrément comme prestataire de services de financement participatif doit être adressée par e-mail à crowdfunding@fsma.be, avec en pièces jointes la check-list complétée et les documents l'accompagnant. Pour plus d'informations sur la demande d'agrément, voir les [FAQ](#) 14 à 18 sur le site web de la FSMA.

* * *